**Zeitschrift:** Domaine public
**Herausgeber:** Domaine public
**Band:** 29 (1992)
**Heft:** 1076

**Rubrik:** Droit de recours

**Nutzungsbedingungen**
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 14.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

DROIT DE RECOURS

# La tentation de la simplicité

***Les organisations de protection de la nature abusent de leur droit de recours, prétendent certains. Ce faisant, elles entraveraient le développement économique. Une opinion démentie par les faits.***

(*jd*) Les difficultés économiques aidant, on cherche tous les moyens propres à relancer la machine mais aussi les boucs émissaires susceptibles de porter la responsabilité de ces difficultés. C'est ainsi que les vieilles recettes analysées d'un œil de plus en plus critique en période de haute conjoncture — on ne jure plus alors que par la croissance qualitative — retrouvent tout leur attrait à la première perturbation venue.

**Y'a de l'abus**

Dans le collimateur des promoteurs, entrepreneurs et autres décideurs politiques, par exemple, le droit de recours des organisations tel qu'il est prévu depuis vingt-cinq ans par la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, et depuis 1985 par la Loi fédérale sur la protection de l'environnement. Si le coût des projets d'équipement touristique, énergétique, routier et autres atteint de tels sommets, si le démarrage des travaux indispensables à la sauvegarde des emplois et des entreprises tarde tant, c'est la faute d'organisations qui usent et abusent des possibilités de la procédure, obnubilées qu'elles sont par leurs objectifs obsessionnels de protection de la nature et incapables de prendre en compte les besoins vitaux de la société.

Que les procédures d'autorisations en tous genres aient pris un tour souvent kafkaïen, personne ne le nie. L'insuffisante coordination entre les différentes administrations impliquées, l'accumulation, au fil des révisions législatives et réglementaires, d'exigences parfois dépassées, l'esprit bureaucratique qui privilégie la forme au détriment du fond expliquent que le requérant se voit confronté à un véritable parcours du combattant. Il y a là tout un champ de réflexion pour la simplification des procédures qui déborde largement le seul aspect du droit de recours des associations.

Ce droit a été créé pour défendre les intérêts de biens collectifs sans propriétaire. D'un voisin incommodé par un projet, on peut attendre qu'il défende ses intérêts particuliers, mais pas la préservation d'un paysage ou la qualité de l'environnement. C'est précisément la tâche des organisations de protection de la nature et de l'environnement. L'administration ne suffirait-elle à remplir cette fonction ? Les parlementaires fédéraux qui préconisent la suppression de ce droit de recours pensent que oui. Ils ont tort: l'autorité chargée de trancher entre les exigences de protection de la nature et les intérêts économiques d'un projet a tendance à privilégier les seconds, représentés par des acteurs sociaux de poids et qui, en cas de refus, peuvent interjeter recours auprès d'une instance supérieure. Il est donc juste de donner une voix à la nature.

**Effet préventif**

On cite beaucoup actuellement les abus de certaines organisations, notamment en Valais, qui s'opposeraient de manière systématique à tous les projets d'importance. Il est possible que des associations fassent parfois preuve d'intolérance. Mais posons la question d'une autre manière: quelle serait la somme des abus, irréversibles ceux-là, si ce droit n'existait pas ? En vingt-cinq ans, la Ligue suisse pour la protection de la nature a recouru près de 180 fois et a obtenu gain de cause dans plus de 60% des cas. Ce faisant, elle et d'autres organisations ont permis que se constitue peu à peu une jurisprudence donnant substance à cette exigence un peu vague de protection de la nature. Ce n'est pas tout: la seule existence de ce droit de recours a un effet préventif non négligeable en incitant les requérants et les autorités à mieux préparer leurs dossiers et à accorder l'attention qu'elle mérite à la protection de la nature dans la pesée des intérêts en présence. Si les organisations continuent à faire usage de ce droit, est-ce vraiment par «jusqu'au boutisme» ou parce que tous les promoteurs et toutes les administrations n'ont pas encore intégré ces exigences et cherchent à faire prévaloir trop unilatéralement des intérêts économiques ?

On peut comprendre que des responsables de projets soient irrités des contretemps rencontrés et peu compréhensifs face à des contraintes qu'ils jugent futiles: que peut peser dans la balance d'un ingénieur en génie civil le maintien d'un biotope humide alpin rarissime face à l'édification d'un barrage ? Mais c'est précisément la multiplication des réalisations de l'homme, inconscient de son impact sur la nature, qui, au fil des décennies, a conduit à un appauvrissement de notre environnement naturel et finalement à notre propre appauvrissement. Le droit de recours est là pour permettre le rappel d'un nécessaire équilibre. ■

## Le kilowatt et le roseau

Dans le cadre de leur politique de mise en valeur systématique des ressources énergétiques locales, les Services industriels de Genève vont inaugurer un nouveau mode de gestion de la force hydraulique, grâce au nouveau barrage urbain du Seujet et à l'amélioration de l'équipement du barrage de Verbois. Pour répondre à la demande de pointe et augmenter la puissance de Verbois, les eaux du Léman seront libérées plus fréquemment dans le Rhône, ce qui permettra de réduire de plus de 6% le coût des achats d'électricité hors du canton.

Une étude d'impact a montré que les modifications plus fréquentes du niveau du Rhône provoqueront des effets négatifs sur la faune aquatique et sur les arbres et roselières riverains; elle a aussi mis en évidence la dégradation du milieu naturel causée par la construction des barrages au cours de la première moitié du siècle et à la gestion modulaire (remplissage-vidage quotidien) depuis les années septante. Aussi les SIG vont-ils réaliser des mesures de diminution et de compensation des impacts écologiques négatifs pour un coût de plus de 10 millions: reconstitution de surfaces de roselières et de saulaies, création le long du fleuve d'un réseau de biotopes essentiels à la faune, installation d'une échelle à poisson au Seujet et à Verbois, rouvrant ainsi des voies de migration fermées depuis la construction du barrage.